



Fiduciaire Actualités.

Baromètre pour les PME 2013, tableau de bord financier et fiscal des PME belges

Le 23 octobre 2013, Deloitte Fiduciaire a présenté la 9ème édition du baromètre pour les PME à la presse. Quelques conclusions importantes:

La moitié des PME subit une diminution de chiffre d'affaires en 2012

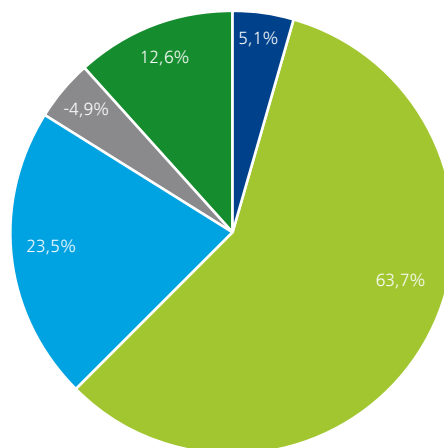
En 2012, seuls 44 % des PME ont connu une croissance réelle de leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire une croissance qui dépasse l'inflation. L'année passée, pratiquement tous les secteurs ont été touchés par la crise. Pas moins de 57 % des entreprises du secteur de la construction ont essuyé une baisse significative de leur chiffre d'affaires. En outre, plus de la moitié des entreprises des secteurs du commerce et de l'industrie ont subi une diminution à ce niveau. Seul le secteur tertiaire a pu limiter les dégâts. Dans ce secteur, 'seulement' 4 PME sur 10 ont enregistré une perte de chiffre d'affaires.

La moitié des entreprises ayant vu leur chiffre d'affaires s'amenuiser notent une diminution d'au moins 9,1 %. Parmi ces entreprises, un quart d'entre elles a subi une perte pouvant atteindre 21 % minimum. À l'inverse, on observe que la moitié des entreprises ayant enregistré une croissance ont connu une hausse de maximum 8,8 %. La perte de chiffre d'affaires dépasse donc largement la croissance.

En outre, tant la rentabilité opérationnelle que financière des PME belges sont soumises à davantage de pression. La rentabilité opérationnelle (c'est-à-dire l'EBITDA par rapport au chiffre d'affaires) a reculé pour la deuxième année consécutive de 8,7 % fin 2010 à 8,2 % fin 2012. De même, le rendement financier net a systématiquement ralenti au cours des deux dernières années, passant de 8,1 % à fin 2010 à 7,1 % à fin 2012.

Le nombre d'entreprises qui investissent est historiquement bas

En 2007, l'année avant l'explosion de la crise financière et économique, 66 % des PME réalisaient encore des investissements. Fin 2012, le nombre d'entreprises ayant investi est passé à 58 %. En outre, le nombre d'entreprises ayant désinvesti en solde atteint un score historiquement élevé de 23 %. Un point positif néanmoins: le budget d'investissement des entreprises qui ont investi a augmenté de 22 %, et atteint en moyenne 41.100 euros.



■ Précompte immobilier
■ Subsides
■ ONSS
■ Impôts divers
■ Impôt des sociétés

1 PME sur 2 verse plus de 37 % de son EBITDA aux impôts et à l'ONSS

L'impact fiscal reprend toutes les charges fiscales et parafiscales. Il permet de calculer le montant qu'une entreprise verse à l'État. Le poids écrasant des charges patronales, soit 63,7 % de l'impact fiscal total, est flagrant.

Contenu

- 1 Baromètre pour les PME 2013, tableau de bord financier et fiscal des PME belges
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

Le deuxième aspect principal est l'impôt des sociétés, qui représente 23,5 % de l'impact fiscal total. En 2012, la moitié des entreprises bénéficiaires a versé au moins 26,7 % d'impôts sur leur bénéfice comptable. Un quart d'entre elles a même payé plus que le tarif normal de 33,99 %. La société de management moyenne, fortement visée pour l'instant, a aussi déboursé 32,5 % d'impôts en 2012.

Les diverses taxes incluent notamment la TVA non déductible, les accises, les taxes de circulation, les différentes taxes provinciales et communales et les contributions environnementales. Cela représente 12,6 % de l'impact fiscal total. La charge de ces diverses taxes n'est donc pas négligeable.

Sociétés d'exploitation	Q2 = Médiane		
	2010	2011	2012
Impact fiscal / Chiffre d'affaires	5,4 %	5,4 %	5,8 %
Impact fiscal / EBITDA (*)	35,0 %	37,0 %	37,6 %
Impact fiscal / EBIT (*)	51,1 %	53,9 %	51,4 %
Impact fiscal / Résultat avant imposition (*)	53,5 %	54,6 %	53,7 %

(*) Après élimination des taxes reprises dans l'impact fiscal

Par 100 euros de chiffre d'affaires d'une PME belge moyenne, celle-ci paye 5,8 euros au fisc et/ou à l'ONSS. Mais pas moins de la moitié des entreprises consacre au moins 37,6 % de la trésorerie opérationnelle ou EBITDA aux charges fiscales et parafiscales. Soit une hausse de 2,6 % en deux ans. La PME moyenne verse 51,4 % du bénéfice opérationnel ou EBIT à l'État. Enfin, l'étude Baromètre des PME 2013 révèle qu'une bonne moitié (53,7 %) du bénéfice comptable brut est versée à l'État.

L'atout des PME belges reste leur capacité de financement propre

La PME belge moyenne jouit d'une forte solvabilité réelle, qu'elle a davantage réussi à renforcer l'année passée. Nous obtenons la solvabilité réelle de l'entreprise en ajoutant aux 'fonds propres' les fonds quasi propres, à savoir les prêts à remboursement différé et comptes courants des actionnaires, des associés, des administrateurs et des gérants. Bien souvent, les actionnaires familiaux financent leur entreprise principalement avec des comptes courants, ce qui doit être tout autant considéré comme du capital à risque.

Fin 2011, la solvabilité réelle de la PME moyenne s'élevait à 48,3 %. Fin 2012, ce chiffre était passé à 51,7 %. De plus, un quart des PME se financent elles-mêmes à 74,4 % ou plus grâce à des fonds propres. On peut donc affirmer que les actionnaires, les administrateurs et les gérants représentant les principaux pourvoyeurs de fonds des PME belges.

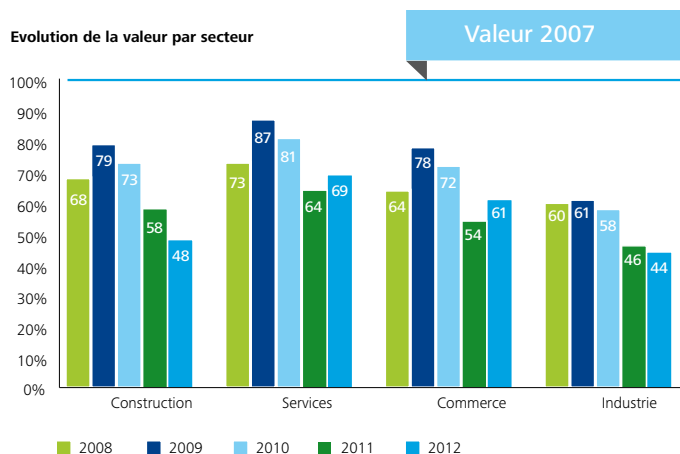
En revanche, on observe que la part des fonds bancaires comme source de financement a baissé de 2,8 % l'année passée. Alors que la PME moyenne utilisait encore 15,6 euros de fonds propres par 100 euros à la fin 2011, ce chiffre est descendu à 12,8 euros à fin 2012. C'est principalement dans le secteur du commerce que la contribution des fonds bancaires a enregistré un net recul: de 16,8 % fin 2011 à 11,1 % fin 2012.

La valeur des PME encore inférieure de 40 % par rapport à l'avant crise

Bien que la PME moyenne ait gagné 3 % de valeur à la fin de l'année 2012 par rapport à l'année 2011, elle affiche toujours une perte de valeur cumulée de 39 % par rapport à 2007, l'année antérieure à l'éclatement de la bulle financière-économique.

L'année précédente, tant le secteur tertiaire que celui du commerce ont récupéré une partie de leur valeur perdue au cours des 3 années précédentes. Au sein du secteur tertiaire, la moitié des PME a regagné au moins 5 % de leur valeur, voire 7 % dans le secteur du commerce. Les secteurs de la construction et de l'industrie continuent toutefois à perdre de la valeur. La moitié des entreprises du secteur de la construction voit leur valeur dégringoler à moins de 48 % de la valeur d'avant la crise. La valeur de l'entreprise industrielle médiane est même descendue à 44 % de sa valeur avant la crise.

Evolution de la valeur par secteur

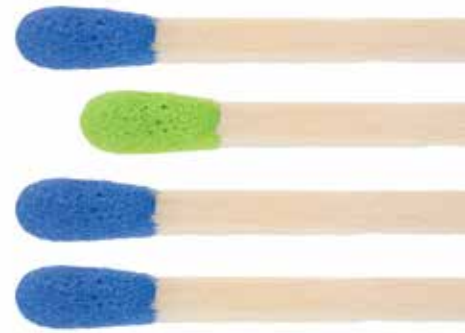


Xavier Decock et Heidi Verhelst, Deloitte Fiduciaire



Visitez notre site web pour l'analyse plus détaillée et les chiffres par secteur

www.barometrepme.be



Classement des méthodes d'optimisation des salaires 2013

Les implications sociales et fiscales des différents "Avantages du personnel" varient fortement. Dans l'aperçu ci-dessous, le rapport exprimé est l'avantage net pour le travailleur par rapport au coût pour l'employeur après impôts.

1. Abonnement à l'internet	160,62 %
2. Remboursement des frais	151,49 %
3. Cadeaux	151,49 %
4. Ordinateur portable	135,02 %
5. Véhicules de société respectueux de l'environnement	134,79 %
6. Assurance groupe	114,38 %
7. Chèques repas	101,07 %
8. Intervention trajet domicile-lieu de travail	80,29 %
9. Véhicules de société polluants	65,12 %
10. Salaire	45,36 %

Nous vous donnons à titre d'exemple le calcul de l'abonnement internet.

Hypothèse: abonnement internet = 46,50 EUR/mois

Employeur	
Abonnement Internet (TVAC)	558,00
TVA déductible (558/1,21 x 21 %)	-96,84
TVA sur avantage (60/1,21 x 21 %)	+ 10,41
ONSS sur avantage (60/1,21 x 35 %)	+ 21,00
Coût brut employeur	492,57
Économie d'impôt ISoc	-167,42
Coût net employeur (= après impôts)	325,15
Employé	
Coût brut épargné (TVAC)	558,00
(Avantage forfaitaire	60,00)
ONSS sur avantage	- 7,84
Impôt des personnes physiques	- 27,91
Avantage net employé	522,25

Un aperçu des autres formes de rémunération se trouve sur notre site web www.deloitte-fiduciaire.be
Mattijs Wittevrongel, Tax & Legal Services

Addendum relatif à la déduction de la TVA pour les biens à usage mixte: la fin de la saga des voitures de société?

Le tant attendu addendum relatif à la déduction de la TVA des biens ou services utilisés tant à des fins professionnelles que privées (voitures de société, téléphones mobiles,

véhicules utilitaires légers, ...) (Décision ET 119.650/4 du 9 septembre 2013) a été publié ce 12 septembre. Les principes sur lesquels cette décision s'appuie ont déjà été formulés dans des décisions antérieures (nous renvoyons à cet effet aux Actualités Fiduciaires 1/2013). Aujourd'hui, certains termes et expressions ont été développés, et la nouvelle réglementation relative aux véhicules utilitaires légers a été commentée.

Vous trouverez ci-dessous les principales nouveautés de cette décision:

Voitures à usage mixte (pour lesquelles aucune contribution n'est payée)

• *Méthode 1: Registre des trajets*

Les déplacements professionnels journaliers doivent être inscrits dans un registre pour chaque véhicule (manuellement ou à l'aide d'un GPS).

• *Méthode 2: Formule semi-forfaitaire*

Usage privé = (distance domicile-lieu de travail x 2 x 200) + 6.000 km/nombre total de km. La formule reste inchangée mais le paramètre "200" jours effectifs de travail prestés ne peut en aucun cas être modifié.

Cette formule peut également être utilisée si le domicile est le même que le siège social, si bien que la distance domicile-lieu de travail s'élève en fait à 0.

• *Méthode 3: forfait de 35 %*

Pour que ce forfait soit appliqué, il faut qu'il y ait au moins 4 véhicules. Si elle est choisie, cette méthode doit obligatoirement être appliquée pendant 4 ans.

Véhicules utilitaires légers à usage mixte (pour lesquels aucune contribution n'est payée)

• *Méthode 1: Registre des trajets*

Cette méthode correspond à la méthode 1 pour les voitures, sans la limitation de déduction de 50 %.

• *Méthode 4 pour véhicules utilitaires légers: forfait de 85 %*

Cette méthode ne peut être utilisée que pour les véhicules utilitaires légers qui "sont utilisés principalement pour le transport de marchandises".

Si cette méthode est choisie, elle doit être appliquée à l'ensemble des véhicules utilitaires légers de l'entreprise pour une période de 4 ans. Si les conditions de la méthode 4 ne sont pas respectées, le forfait de 35 % est alors appliqué.

L'addendum confirme également que la limitation de déduction de 75 % s'applique sans distinction à tous les autres biens meubles à usage mixte, y compris aux autres frais (par exemple: abonnement téléphonique, frais Internet, etc.).

Caroline Pesout, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Deloitte Private Governance

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.



Deloitte Fiduciaire



@DeloitteFidu



[linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2013 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi -
Courtrai - Gand - Hasselt -
Jette - Liège - Louvain - Roulers



Dans quel cas puis-je sortir mon habitation de la société pour 50 EUR?

Le Gouvernement actuel a pratiquement doublé la taxation de toute habitation dont dispose un dirigeant d'entreprise à titre gratuit, en tout ou en partie, en tant qu'avantage de toute nature, et qui est la propriété de sa société.

Afin d'éviter cette lourde taxation, il peut être envisagé de sortir l'habitation (partiellement) de la société. À partir de ce moment, outre la possible plus-value et l'éventuelle révision TVA, des droits d'enregistrement sont également dus.

Si votre société a pris la forme d'une société de personnes (SPRL, société en nom collectif ou société en commandite simple), les chances que cela puisse se faire à un droit d'enregistrement fixe de 50 EUR sont réelles. C'est notamment le cas si vous étiez déjà associé au moment où votre société a acquis l'habitation, et que vous faites maintenant l'acquisition de l'habitation à titre privé via une diminution de capital ou la liquidation de votre société. C'est parfois également possible dans d'autres cas de figure.

Si le droit fixe de 50 EUR ne peut être appliqué, le droit d'enregistrement est déterminé proportionnellement à un tarif de 1 %, 2,5 %, 10 % ou 12,5 %, en fonction de votre situation d'une part, et de la commune dans laquelle le bien immobilier est situé d'autre part.

Cela vaut donc la peine de vérifier si cette solution intéressante peut être appliquée à votre situation personnelle.

Pour rappel, l'avantage de toute nature cité ci-avant est déterminé forfaitairement en fonction du revenu cadastral (RC). Pour 2013, le calcul est le suivant:

- RC = inférieur ou égal à 745 EUR: RC x 1,6813 (indice) x 100/60 x 1,25 (ou environ 3,5 fois le RC)
- RC = supérieur à 745 EUR: RC x 1,6813 (indice) x 100/60 x 3,8 (ou environ 10,64 fois le RC).

Les montants sont encore majorés de 2/3 si le bien immobilier est mis à disposition meublé.

L'avantage calculé est ajouté aux revenus professionnels du dirigeant d'entreprise, sur lesquels l'impôt des personnes physiques et des cotisations de sécurité sociale sont dus.

Mattijs Wittevrongel, Tax & Legal Services

Acquisition scindée: la lumière au bout du tunnel?

Les parents qui achètent un bien immobilier peuvent choisir d'y associer immédiatement leurs enfants en leur faisant acquérir la nue-propriété, tandis que de leur côté, ils en acquièrent l'usufruit. Au décès des parents (ou du parent survivant), l'usufruit éteint en principe sans droits de succession. Étant donné que, bien souvent, les enfants n'ont pas encore les moyens d'acquérir cette nue-propriété, les parents leur font une donation préalable pour qu'ils puissent financer cette acquisition. Cette technique se heurte toutefois à l'article 9 du Code des droits de succession. Cet article autorise l'acquisition scindée s'il est prouvé que l'acquisition ne "déguise pas une libéralité" au profit des enfants, par exemple que l'acquisition a été réalisée sur leurs "fonds propres". Si cela ne peut être démontré, le bien immobilier est taxé aux termes de l'article 9 du Code des droits de succession dans le cadre de la succession des parents.

"Déguisement de libéralité": après une évolution chaotique, la position finale de l'administration

L'administration a par le passé accepté que les fonds provenant d'une donation préalable étaient des "fonds propres". Aujourd'hui, elle n'en est plus convaincue, et elle estime, dans sa décision du 18 juillet 2013, que lorsque l'acquisition se fait avec des fonds qui ont été donnés au préalable par les bénéficiaires de l'usufruit, il ne s'agit pas d'une acquisition sur fonds propres. Le bien immobilier qui a été acheté par le biais d'une telle acquisition scindée sera alors encore taxé dans le cadre de la succession des parents aux termes de l'article 9 du Code des droits de succession. L'administration fiscale accepte cependant la donation préalable comme élément de preuve contraire du "déguisement de libéralité", si bien que l'article 9 du Code des droits de succession n'est pas appliqué dans deux situations distinctes:

- 1) Si des droits d'enregistrement ont été payés (droits de donation) sur la donation préalable ou
- 2) Si le bénéficiaire de la donation pouvait librement disposer des avoirs, sans obligation de les utiliser aux fins de l'acquisition. Dans ce cas, la justification (notamment la formulation) joue un rôle prépondérant.

Cette décision s'applique à toutes les actes juridiques établis à compter du premier septembre 2013. La date de l'acte d'achat authentique est à cet égard déterminante.

Conclusion

Le fait que la technique de l'acquisition scindée puisse être maintenant acceptée sous certaines conditions est une bonne nouvelle. Quant à savoir exactement comment satisfaire ces conditions (en particulier la deuxième condition) et ce qu'il en est de l'entrée en vigueur de la décision, rien n'est encore clair.

Emily Huyghens, Tax & Legal Services